

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le MARDI 26 AVRIL à 20 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARTANNES SUR THOUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier ROUSSEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 avril 2016.

Présents : Ms. et Mmes : ROUSSEAU Didier, FOURRIER Christophe, L'ANDAIS Véronique, GAUDIN Jean-Luc, CHEVRE Michel, MERCIER Cyrille, DELOLY Denis, GUIBERT Didier, GALLI Nathalie, VIDAL Nelly, STEPHAN Elien.

Elus en exercice : 11 - Présents : 11- Votants : 11

Secrétaire : L'ANDAIS Véronique

1° - ACHATS DE PARCELLES

1-1) VOIE DU LOTISSEMENT DU CLOS DU POITOU

Suite à la délibération du conseil municipal du 30 mars dernier concernant ce dossier ;
Après avoir pris connaissance des informations données par Monsieur le Maire concernant les réseaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que :

- Pour le réseau d'eau : considérant que le compteur d'eau se trouve à l'entrée du lotissement, une convention sera signée avec chaque propriétaire riverain précisant que le réseau restera privé.
- Pour le réseau d'assainissement : avant de reprendre le réseau d'assainissement, la commune fera un passage de la caméra et un test d'étanchéité.
- Pour l'éclairage public : celui-ci sera repris par la Mairie.

Considérant l'ensemble de ces données, le conseil municipal accepte à l'unanimité à l'euro symbolique le transfert de cette voie privée traversant le lotissement du Poitou, numérotée :

Parcelle : section ZD N°243 (n° voirie : 039) d'une superficie de 30 ca,

Parcelle : section ZD N° 270 (n° voirie : 039) d'une superficie de 16 a 46 ca,

au nom de ESPACE 2I représentée par son liquidateur Monsieur PETIT Jean-François.

Le conseil municipal donne son accord pour prendre à sa charge les frais d'acte, acte qui sera établi par l'office notarial POHU-DOUMANDJI-FRABOULET de Doué la Fontaine.

1-2) ACHAT DU TROTTOIR DEVANT LE MUR DE LA PARCELLE ZD 310

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa décision d'acquérir 25 M² d'un terrain situé au 165 rue du Coudray, parcelle section ZD 310 propriété de M. et Mme Jeannick et Pascale CHERBONNIER, pour l'installation d'une station de relèvement dans le cadre du réseau d'assainissement.

Pour des facilités de gestion de l'espace public, M. et Mme Jeannick et Pascale CHERBONNIER étant d'accord, le conseil municipal accepte d'acquérir à l'euro symbolique l'ensemble du trottoir devant le mur, ce qui représente entre 60 et 70 m², cela permettra d'acter officiellement le trottoir comme étant du domaine public puisque qu'il l'est déjà de fait.

Le conseil municipal donne son accord pour prendre en charge les frais inhérents à cette transaction et autorise Monsieur le Maire Didier ROUSSEAU à accomplir la procédure de division de la parcelle, les formalités d'acquisition de cette parcelle et à signer l'acte à intervenir.

1-3) PARCELLE ZD 39

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame DELETANG Monique épouse CLISSON a finalement renoncé à vendre sa parcelle à la commune et qu'il y lieu d'annuler la délibération prise le 30 mars 2016 concernant la parcelle section ZD N° 39.

Le conseil municipal en prend note et annule sa délibération du 30 mars 2016 N°5-3° PARCELLE ZD 39.

1-4) PARCELLE ZD 317

Considérant le besoin d'acquérir 25m² pour permettre à la Communauté d'Agglomération de réaliser l'assainissement dans le secteur du hameau du Poitou à Artannes ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a recherché une autre parcelle dans le secteur et qu'il a pris contact avec Monsieur QUENTIN Patrick propriétaire de la parcelle section ZD N° 317.

Monsieur QUENTIN Patrick ayant donné son accord ;

Le conseil municipal décide d'acquérir 25 m² sur la parcelle section ZD N°317 appartenant à Monsieur QUENTIN Patrick pour un montant maximum de 35 € le m², accepte de prendre en charge les frais inhérents à cette transaction et autorise Monsieur le Maire Didier ROUSSEAU à mener la négociation, à accomplir la procédure de division de la parcelle, les formalités d'acquisition de cette parcelle et à signer l'acte à intervenir.

2) TRAVAUX DE VOIRIE AVEC LA COMMUNE DE DISTRÉ

Le chemin dit « de la ligne du Petit Anjou » est mitoyen avec Distré.

Vu l'état du chemin, la commune de Distré envisage la réfection totale de ce chemin et après avoir fait réalisé plusieurs devis, le montant total s'élève à 12 000 € HT et demande à la Commune d'Artannes de participer pour moitié à ces frais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne son accord pour ces travaux et pour rembourser la moitié du coût des travaux HT à la commune de Distré.

3) TRAVAUX BAS DE GASTINE

Un projet d'aménagement d'une aire de détente a été établi par le Lycée agricole sur la parcelle communale près du pont de Gastine.

Le conseil municipal considère le projet compliqué à réaliser.

Après en avoir délibéré, il est décidé de faire chiffrer 2 tables pour l'amélioration de l'entrée de ce parking et de revoir ce projet lors d'un prochain conseil.

4) DROIT DES SOLS / ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION DE SAUMUR AGGLO PAR LES COMMUNES

Le droit de préemption urbain (DPU) offre la possibilité à une collectivité locale, dans l'intérêt général et dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

La Loi ALUR du 24/03/2014 transfère de plein droit à la communauté d'agglomération d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) des communes quand elle prend la compétence

en matière de « plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu et de carte communale » comme c'est le cas pour Saumur Agglo depuis décembre 2015.

Pour autant la communauté d'agglomération ne peut exercer le droit de préemption que dans le cadre de ses compétences mais ne peut le faire pour des projets d'intérêt communaux.

Aussi par délibération du 24/03/2016, le conseil communautaire a souhaité déléguer aux communes qui en étaient dotées préalablement au transfert, l'exercice du DPU sur les périmètres définis par leurs délibérations, à l'exception des zones d'activités économiques, dont la gestion et la compétence relèvent de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement.

Notre commune s'est dotée du DPU par délibération du 26 janvier 2012.

Vu la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L211-1 et suivants, R211-1 et suivants, L213-1 et suivants et R213-1 et suivants,

Considérant que Saumur Agglo est dotée de la compétence plan local d'urbanisme, de documents en tenant lieu et de carte communale depuis décembre 2015, que cette compétence emporte de plein celle en matière de droit de préemption urbain au profit de l'intercommunalité en application de l'article L211-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L 213-3 du même code qui dispose que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à (...) une collectivité locale, (...). Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24/03/2016 décidant de déléguer aux communes qui s'en sont dotées préalablement au transfert, l'exercice du DPU sur les périmètres définis par leurs délibérations, à l'exception des zones d'activités économiques, industrie artisanales, dont la gestion et la compétence relèvent de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement l'exercice du droit de préemption.

Vu le(s) périmètre(s) des zones d'activités sur lesquelles la communauté d'agglomération entend conserver l'exercice du DPU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2012 instaurant le droit de préemption sur les zones U et AU du PLU approuvée le 20 octobre 2011 ;

Vu l'article L300-1 du code de l'urbanisme qui permet d'exercer le droit de préemption urbain en vue de mener à bien des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti.

Considérant l'intérêt communal s'attachant aux actions ou opérations d'aménagement précitées sur son territoire.

Le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

D'ACCEPTER la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par la délibération du conseil communautaire en date du 24/03/2016.

DE CONFIRMER le pouvoir donné par la délibération du 27 mai 2014 à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain.

5) COORDINATION AUTONOMIE

L'association permet aux personnes de bénéficier de conseils et d'aides pour l'accès aux soins. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adhérer à l'association « coordination autonomie » pour l'année 2016 et pour la durée du mandat. La cotisation pour l'année 2016 est fixée à 25 €.

6) CONTRAT AIDÉ

La commune emploie un agent dans le cadre d'un contrat aidé « contrat unique d'insertion » jusqu'au 31 juillet 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal demande à monsieur le Maire de solliciter le renouvellement pour un an supplémentaire.

7) ECOLE

Monsieur le maire donne lecture de la lettre de l'école qui donne la liste des besoins en matériels de l'école. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de réserver une enveloppe de 500 € pour l'achat de matériels pour l'école, matériels à déterminer avec l'école.

L'ancien photocopieur de la Mairie ne sert plus. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'en faire don à l'école « Des deux provinces ».